

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RELATIF
A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE NIVEAU
URGENCE ATTENTAT – REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT
N° 2023 – TEMP 118**

Le maire de la commune de JUZIERS,

Vu, la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence consolidée le 24 novembre 2016 ;
Vu, les instructions du préfet des Yvelines en date du 13 octobre 2023, relatif à la décision du gouvernement de relever le plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;
Vu, L.131-1 du code de la sécurité intérieure, disposant que le maire concourt à la sécurité publique ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats commis sur le territoire national ;

Considérant, que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les établissements scolaires et installations dites sensibles de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE en mode « URGENCE ATTENTAT », le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat des installations recevant du public, dites sensibles de la commune et définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Tous les établissements scolaires et communaux recevant du public, et en particulier :

- Entre les portails du n° 3 et le 5 rue de l'Hôtel de Ville à JUZIERS
- Mairie
- Ecoles maternelle et élémentaire
- Etablissements culturels MPT et Le Bourg
- ... / ...

Suivant la signalisation mise en place

ARTICLE 3 : Lors de certaines manifestations, la circulation pourra être interdite au moyen de barrières et de véhicules stationnés en travers de la voie de circulation. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords et sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'interdiction faite dans les articles 2 et 3 ne s'applique pas aux services de secours en général.

ARTICLE 5 : Les barrières de protection seront installées au droit des emprises concernées et mises en place par les services techniques de la ville. L'arrêté sera mis à l'affichage au droit des sites concernés.

ARTICLE 6 : Madame le commissaire de police à MANTES LA JOLIE, la police municipale de JUZIERS sont chargés chacune en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 16 octobre 2023.

Le maire, Ketty VARIN

Dossier suivi par :

Philippe MILLET

Tél : 06 43 05 91 08

police.municipale@juziers.org

